

Examen de vérification d'aptitudes informatiques Programmeur du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Posté par: formations-concours

Publiée le : 24/10/2008 11:54:31

FONCTIONS Le programmeur est un agent de catégorie B. Il écrit et met au point les suites d'instructions nécessaires à la mise en œuvre d'un programme.

Textes de référence Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information, Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, Arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, notamment son article 5, Arrêté du 18 novembre 2002 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages pour l'organisation de certains concours et examens portant sur le traitement de l'information relevant du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Nature des épreuves Epreuve écrite d'admissibilité

Etablissement d'un algorithme correspondant à la solution d'un problème simple et écriture des séquences de programme correspondantes. La programmation devra être réalisée à l'aide d'un des langages suivants : Basic, langage C, Pascal, Java ou à l'aide d'un des progiciels de développement ou systèmes de gestion de base de données suivants : Business Objects, Informix (SQL et 4GL), Paradox, Powerbuilder.

(Durée : 5 heures – coefficient 4)

Epreuve orale d'admission

Interrogation par le jury, après une préparation de 30 minutes, à partir d'un sujet tiré au sort portant sur le programme déterminé en annexe de la présente note.

(Durée : 30 minutes – coefficient 2)

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats qui, après délibération du jury, obtiennent une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve écrite. Nul ne peut se voir reconnaître la qualification de programmeur s'il n'obtient pas une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve orale.

Condition d'accès ou de diplômes

Les épreuves de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur dans les centres automatisés de traitement de l'information sont ouvertes aux fonctionnaires titulaires de catégorie B du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités souhaitant exercer ou exerçant déjà des fonctions dans le domaine de l'informatique.